

M^e Hélène Lauzon
avocate en droit de
l'environnement
Lavery, de Billy
hlauzon@lavery.qc.ca



La cession d'un site d'enfouissement de matières résiduelles appartenant à une municipalité est assujettie à un régime juridique distinct selon que le site soit cédé à des intérêts publics ou à des intérêts privés.

En vertu de l'ancienne Loi sur la vente des services publics municipaux¹, abrogée en 2005, une municipalité ne pouvait vendre, céder ou autrement aliéner un service d'utilité publique lui appartenant, comme un site d'enfouissement, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement soumis à l'approbation des personnes habilitées à voter et du gouvernement. Cependant, une telle vente, cession ou aliénation pouvait s'opérer sans que l'approbation des personnes habilitées à voter et du gouvernement ne soit requise, dans la mesure où l'acquéreur était une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal.

Depuis l'abrogation de la Loi sur la vente des services publics municipaux, cette obligation de s'assujettir à certaines règles d'approbation lorsqu'il s'agit de la vente, de la cession ou de l'aliénation d'un site d'enfouissement de matières résiduelles à des intérêts privés a été reprise dans la Loi sur les compétences municipales à l'article 97. Cette disposition reprend presque mot pour mot la disposition que l'on retrouvait dans l'ancienne Loi sur la vente de services publics municipaux.

L'article 97 de la Loi sur les compétences municipales² se lit comme suit :

La résolution par laquelle une municipalité locale aliène un service d'utilité publique doit être approuvée par les personnes habiles à voter et le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'acquéreur du service est une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Par ailleurs, il est intéressant de lire l'article 97 de la Loi sur les compétences municipales en parallèle avec l'article 145 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles³, entré en vigueur le 19 janvier dernier.

Le premier alinéa de l'article 145 du Règlement interdit à quiconque d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement technique (que l'on nommait autrefois un lieu d'enfouissement sanitaire) ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition si cette personne n'est pas aussi propriétaire du fonds de terre où ce lieu doit être établi ou agrandi. Cette personne doit aussi être propriétaire du fonds de terre où doit être situé tout système nécessaire à son exploitation si ce fonds n'est pas le même que celui où doivent se trouver les zones de dépôt et les autres équipements ou installations du lieu d'enfouissement.

Est-ce aussi à dire que les municipalités ne pourront plus confier à une tierce partie la simple gestion de leur site d'enfouissement ?

C'est donc dire que l'exploitant du site d'enfouissement doit être à la fois propriétaire du terrain où ce site est exploité et propriétaire du terrain où se situent les systèmes nécessaires à son exploitation si ces systèmes ne sont pas situés sur le même terrain que celui où est exploité le site.

Par ailleurs, en vertu du second alinéa de l'article 145 du Règlement, le site d'enfouissement, le fonds de terre où est exploité ce site ainsi que les systèmes nécessaires à son exploitation doivent en tout temps appartenir à la même personne ou municipalité.

Pour une meilleure compréhension, nous reprendrons ici le libellé du second alinéa de l'article 145 du Règlement :

Après son établissement ou agrandissement, le lieu d'enfouissement et le fonds de terre où se trouve ce lieu ou tout système nécessaire à son exploitation doivent continuer à appartenir à la même personne ou municipalité, notamment en cas de cession de cette installation.

Est-ce à dire que désormais les municipalités ne pourront plus vendre, céder ou aliéner un site d'enfouissement en vertu de l'article 97 de la Loi sur les compétences municipales sans procéder par la même occasion à la vente, cession ou aliénation du fonds de terre où est exploité ce site ? Est-ce aussi à dire que les municipalités ne pourront plus confier à une tierce partie la simple gestion de leur site d'enfouissement, mais qu'elles devront ou gérer elles-mêmes leur site ou le vendre, céder ou aliéner à une tierce partie avec le fonds de terre où il se situe ? Ou encore, est-ce à dire qu'une municipalité qui constituerait une servitude en faveur d'une tierce partie pour l'exploitation de son site, tout en conservant la propriété, serait réputée céder la propriété de son site

d'enfouissement contrairement à l'article 145 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ?

Voilà autant de questions importantes auxquelles les municipalités devront s'attarder avant de confier la gestion de leur site ou encore avant de vendre, céder ou aliéner leur site d'enfouissement. ■

1 Articles 1 et 2, L.R.Q. c. V-4, abrogée par L.Q. 2005, c.6, art. 239.

2 L.Q. 2005, c.6, sanctionnée le 24 mai 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

3 Décret 451-2005 du 11 mai 2005, (2005) 137 G.O. II 1880, entré en vigueur le 19 janvier 2006.